

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**  
**JUGE DES REFERES**

**Requête en extension de mission (R 532-3 CJA)**

**POUR :**

La société **EVERE**, société par actions simplifiée au capital social de 2.900.000 Euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483 665 873, ayant son siège social situé au 1140 avenue Albert Einstein, BP 51, à Montpellier (34935), représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat :

Maître Michèle ANAHORY  
Avocat au Barreau de Montpellier  
Cabinet d'avocats LANDWELL & Associés  
650 rue henri becquerel  
(34000) Montpellier  
Tél : 04 99 13 69 50 / Fax : 04 99 13 69 51

**EN PRESENCE DE :**

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM)** dont le siège est sis Atrium 10.7 – Les Docks, BP 48014, Marseille Cédex, représentée par son Président en exercice

Ayant pour Avocat :

Maître Régis de Castelnau  
Avocat au Barreau de Paris  
3, Place Saint-Michel  
75005 PARIS

## I. FAITS ET PROCEDURE

Par une Ordonnance, en date du 7 décembre 2009, le juge des référés près le Tribunal Administratif de Marseille a nommé en qualité d'expert, Monsieur Michel BONIFAY afin de :

- prendre connaissance du dossier technique et financier remis par EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (la « CUMPM ») en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ;
- valider ou non la méthodologie proposée par EVERE dans le cadre de son dossier ;
- se rendre sur les lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;
- procéder aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l'origine et les causes des chefs de préjudice invoqués ;
- donner tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d'établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués ;
- pour les postes considérés comme bien fondés, en apprécier le montant proposé par EVERE ;
- de manière générale, fournir au Tribunal tous éléments permettant de déterminer l'importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant ;
- de concilier si faire se peut les parties.

Aux termes de cette Ordonnance, la mission de l'expert judiciaire nommé repose essentiellement et, en premier lieu, sur l'analyse du dossier technique et financier remis par EVERE à la CUMPM au mois de juillet 2009, décrit comme le dossier déposé en vue de « *demande la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages* » (Cf premier paragraphe de l'Art. 1<sup>er</sup> page 2 de l'Ordonnance du 7/12/2009).

Or, il ressort sans ambiguïté de ce dossier technique et financier que les réclamations de EVERE portent non seulement sur les travaux supplémentaires réalisés pendant la construction de l'ouvrage (soit durant la Phase 1 de la Délégation de Service Public « DSP »), mais également sur :

- d'une part, les dépenses supplémentaires engagées pendant la Phase 1, qui ne correspondent pas nécessairement à des travaux supplémentaires (par exemple les incidences financières résultant du retard pris dans la construction de l'ouvrage en raison de recours judiciaires ayant entraîné une suspension temporaire des travaux) ;
- d'autre part, les préjudices d'exploitation, résultant des surcoûts engagés pendant la Phase 1, et qui seront subis par EVERE durant la Phase 2 de la DSP (Phase d'exploitation).

En effet, comme il est clairement indiqué et analysé dans le dossier technique et financier présenté par la Société EVERE (objet de l'expertise d'espèce), les

améliorations ou les modifications apportées au projet de construction de l'ouvrage ont des conséquences sur les coûts d'exploitation et les recettes de valorisation à partir desquels est calculée la redevance d'exploitation prévue par la DSP au profit du délégataire. (Cf pièce n°2 : Extrait du Dossier technique et Financier de juillet 2009 : Chapitre « Impact Financier Phase 2 »).

A l'occasion de la réunion d'expertise du 23 février 2010, la société EVERE a souligné, en accord avec la CUMPM, la nécessité que Monsieur l'Expert judiciaire statue sur les surcoûts d'exploitation, résultant des dépenses et travaux supplémentaires engagés par EVERE pendant la phase 1 de la DSP. La question s'est donc posée de savoir si la mission de l'Expert judiciaire, telle que définie par l'Ordonnance du 7/12/2009, englobait ou non les surcoûts d'exploitation, dans la mesure où seuls « *les travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages* » sont visés par le premier paragraphe de l'Art.1<sup>er</sup> page 2 de ladite Ordonnance.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure éventuelle, la société EVERE sollicite la modification de l'Ordonnance du 7/12/2009 pour voir étendre la mission de l'expert judiciaire nommé à l'ensemble des réclamations formulées par EVERE auprès de la CUMPM, dans le cadre du dossier technique et financier de juillet 2009.

## II. DISCUSSION

En application de l'article R 532-3 du Code de Justice Administrative (« CJA ») :

*« Le Juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'Ordonnance ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées.*

*Il peut, dans les mêmes conditions, étendre la mission de l'expertise à l'examen de questions techniques qui se révélerait indispensable à la bonne exécution de cette mission, ou, à l'inverse, réduire l'étendue de la mission si certaines des recherches envisagées paraissent inutiles. »*

La première réunion d'expertise ayant eu lieu le 28 janvier 2010, la société EVERE est recevable et bien fondée à solliciter, sur le fondement de ce texte, l'extension de la mission de l'expert judiciaire nommé par Ordonnance du 7/12/2009 à l'examen des préjudices résultant des dépenses, ne constituant pas des travaux supplémentaires, engagées pendant la Phase 1 de la DSP ainsi que des préjudices d'exploitation en Phase 2 de la DSP.

A cet effet, il est demandé au Juge des référés de bien vouloir modifier le premier paragraphe de l'Ordonnance du 7/12/2009, définissant la mission de l'expert judiciaire nommé, comme suit, afin d'établir une concordance réelle entre les termes délimitant la mission d'expertise et le contenu de son objet, à savoir le dossier technique et financier présenté par la Société EVERE en juillet 2009.

*« prendre connaissance du dossier technique et financier remis par EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (la « CUMPM ») en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des dépenses et travaux supplémentaires engagés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire et des préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire ».*

### PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, la société EVERE conclut qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille de bien vouloir sans préjudice de la poursuite des opérations d'expertise :

- MODIFIER le premier paragraphe de l'Ordonnance du 7/12/2009 définissant la mission de l'expert judiciaire nommé comme suit :

*« prendre connaissance du dossier technique et financier remis par EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (la « CUMPM ») en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des dépenses et travaux supplémentaires engagés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire et des préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire ».*

Montpellier, le 26 mars 2010

Cabinet d'avocats LANDWELL & Associés  
Maître Michèle ANAHORY

#### **Production jointe :**

1. Ordonnance n°0908347 du Tribunal Administratif de Marseille du 7 décembre 2009
2. Extrait du Dossier technique et Financier de juillet 2009 : Chapitre « Impact Financier Phase 2 »
3. Compte rendu de l'accédit du 28 janvier 2010

MODE = TRANSMISSION MEMOIRE

DEPART=26-03 16:36

FIN=26-03 16:51

FICH NO. = 227

No DEST.	CODE	NO ABR	NOM DEST/NoTEL/TEL	PAGES	DUREE
001	OK	s	00491811387	050/050	00:14'16"

\*\*\*\*\* - \*\*\*\*\* - \*\*\*\*\*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE  
JUGE DES REFERES**

**Requête en extension de mission (R 532-3 CJA)**

**POUR :**

La société **EVERE**, société par actions simplifiée au capital social de 2.900.000 Euros, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 483 665 873, ayant son siège social situé au 1140 avenue Albert Einstein, BP 51, à Montpellier (34935), représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat :

Maître Michèle ANAHORY  
Avocat au Barreau de Montpellier  
Cabinet d'avocats LANDWELL & Associés  
650 rue henri becquerel  
(34000) Montpellier  
Tél : 04 99 13 69 50 / Fax : 04 99 13 69 51

**EN PRESENCE DE :**

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM)** dont le siège est sis Atrium 10.7 - Les Docks, BP 48014, Marseille Cédex, représentée par son Président en exercice

Ayant pour Avocat :

Maître Régis de Castelnau  
Avocat au Barreau de Paris  
3, Place Saint-Michel  
75005 PARIS